



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur l'épandage des boues des stations d'épuration
de Theix-Noyal – Le Saindo et de Sulniac – Trino

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 01-0001-5501

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, du 26 septembre 2022, portant subdélégation de signature à ses services ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28/02/2023 présentée par Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, enregistrée sous le n° 01-0001-5501 et relative au plan d'épandage mutualisé des boues des stations d'épuration de Theix-Noyalo – Le Saindo et de Sulniac – Trino ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la demande de complément transmise au pétitionnaire et sa réponse en date du 21 mars 2023 ;

VU la deuxième demande de complément transmise au pétitionnaire et sa réponse en date du 29 mars 2023 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Theix-Noyalo – Le Saindo et de Sulniac – Trino doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de Theix-Noyalo – Le Saindo et de Sulniac – Trino.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	259,52
Volume	M ³	5 190
Siccité	%	5

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 259,52 t MS	0 %	0 %	0 %
Filières alternatives (en cas de boues non conformes)		Filière d'incinération	Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses, par unité de traitement, doit respecter les dispositions suivantes :

Boues de Theix	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	12	6
éléments-traces	8	4
composés organiques	4	2

Boues de Sulniac	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE 5 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues adresse, au préfet, le bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisés sur les sols et les boues.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : ÉPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 7 : STOCKAGE

Le stockage, à capacité nominale de la station de traitement des eaux usées, doit être suffisant pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturaux,...), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 8 : ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale potentiellement épandable de 622,10 ha sur les communes d'Elven, La Vraie-Croix, Le Hezo, Le Tour du Parc, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trefflean et Vannes reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- M. LE BOURSICAUD Erwan, adresse : Bod Larmor 56250 Sulniac ;
- M. LE BRECH Pascal, adresse : 3 Grande rue Dor Vraz 56450 Theix-Noyal ;
- EARL DE TY NEHUE – M. QUESTEL Jean, adresse : Ty Nehué 56450 Theix-Noyal ;
- GAEC DE KERLANN – M ELAIN Dominique, adresse : Kerlann 56250 La Vraie-Croix ;
- GAEC DE PONT LANE,- M LE PORHO Michel, adresse : 12 Trino 56250 Sulniac ;
- GAEC DE PONT THOMAS – M. QUESTEL Jonathan, adresse : Laverdon 56450 Theix-Noyal ;
- GAEC DU NAJO – M. JUBIN Dominique, adresse : Le Najo 56250 Tréfflean ;
- SARL DES TROIS ETANGS – M. OILLIC Samuel, adresse : Les Hauts de Turluman 56450 Theix-Noyal ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 9 : GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	259,52
Volume	m ³	5 190
Siccité	%	5
Azote	kg NKJ/an	26 030
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	14 717

ARTICLE 10 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE 11 : CONDITION D'ÉPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies des communes d'Elven, La Vraie-Croix, Le Hezo, Le Tour du Parc, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trefflean et Vannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux SAGE Vilaine, SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le

13 AVR. 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau biodiversité et risques

Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
ELAIN Dominique	ELAD01001	Sulniac (56)	ZB 18	0,89	0,89	Classe 2	Non	
ELAIN Dominique	ELAD01003	Sulniac (56)	ZB 188	1,5	1,19	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau
ELAIN Dominique	ELAD01004	Sulniac (56)	ZC 1	4,88	4,26	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01005	Sulniac (56)	ZC 82p, 83,84, 85p	8,77	8,28	Classe 2	Oui	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01006	La Vraie Croix (56)	ZR 96	0,8	0,8	Classe 2	Non	
ELAIN Dominique	ELAD01008	Sulniac (56)	ZC 14 -17	6,55	6,49	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01009	Sulniac (56)	ZC 63	1,96	1,73	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01010	Sulniac (56)	ZL 45	5,16	5,16	Classe 2	Oui	
ELAIN Dominique	ELAD01014	La Vraie Croix (56)	ZE 35	7,89	7,89	Classe 2	Oui	
ELAIN Dominique	ELAD01015	La Vraie Croix (56)	ZE 38p	2,75	2,69	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01017	La Vraie Croix (56)	ZK 20p, 52p, 53	3,28	1,19	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau + Hydromorphie
ELAIN Dominique	ELAD01019	La Vraie Croix (56)	ZL 24p, 54- 82p, 94	8,95	8,08	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01028	La Vraie Croix (56)	ZL 78 – 80	1,82	1,55	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD0102a	Sulniac (56)	ZA 20p – 21p-22	8,21	7,68	Classe 2	Oui	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01033	Elven (56)	OF 787	1,33	1,33	Classe 2	Non	
ELAIN Dominique	ELAD01035	La Vraie Croix (56)	ZR 226p	2,97	2,59	Classe 2	Non	Tiers
ELAIN Dominique	ELAD01036	La Vraie Croix (56)	ZR 226p	1,5	1,34	Classe 2	Non	Tiers
Sous-total				69,21 ha	63,14 ha			
JUBIN Dominique	JUBD02001	Trefflean (56)	ZI 3 – 55	11,89	11,18	Classe 2	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02002	Trefflean (56)	ZI 54	14,03	14,03	Classe 2	Oui	
JUBIN Dominique	JUBD02004	Trefflean (56)	ZI 53 / ZK 6	3,62	3,62	Classe 2	Non	
JUBIN Dominique	JUBD02006	Surzur (56)	WA 73p -74p	2,55	2,13	Classe 2	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02007	Elven (56)	OG 666- 919 - 921	5,78	5,4	Classe 2	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02009	Elven (56)	OF 1160 -1161p – OG 669	1,81	1,81	Classe 2	Non	
JUBIN Dominique	JUBD02010	Trefflean (56)	ZH 44	4,3	3,51	Classe 2	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02011	Trefflean (56)	ZN 63 -64	9,21	8,34	Classe 2	Oui	Tiers + cours d'eau
JUBIN Dominique	JUBD02014	Elven (56)	OH 685 – 701	7,38	7,38	Classe 2	Oui	

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
JUBIN Dominique	JUBD02015	Elven (56)	OG 474 – 646 / ZI 24	5,85	5,78	Classe 2	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02016	Vannes (56)	BC 221	0,88	0,48	Classe 1	Non	Tiers
JUBIN Dominique	JUBD02017	Treffleau (56)	ZH 24	4,28	4,28	Classe 2	Oui	
JUBIN Dominique	JUBD02018	Treffleau (56)	ZH 25p – 26p – 27	7,67	7,46	Classe 2	Non	Cours d'eau + point d'eau
JUBIN Dominique	JUBD02019	Treffleau (56)	ZH 3	3,75	3,75	Classe 2	Non	
JUBIN Dominique	JUBD02020	Surzur (56)	WA 74p	0,95	0,95	Classe 2	Non	
JUBIN Dominique	JUBD02022	Sarzeau (56)	YC 11p – 12p	9,72	8,69	Classe 2	Non	Point d'eau
JUBIN Dominique	JUBD02023	Treffleau (56)	ZH 77	1,32	1,32	Classe 2	Oui	
JUBIN Dominique	JUBD02024	Treffleau (56)	ZK 5p	2,42	2,42	Classe 2	Non	
JUBIN Dominique	JUBD0205a	Treffleau (56)	ZI 39p	2	2	Classe 2	Non	
Sous-total				99,41 ha	94,53 ha			
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01001	Sulniac (56)	ZT 147p 148p 151p – 218p - 219p / ZV 2p – 52	6,15	5,48	Classe 1	Non	Tiers
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01002	Sulniac (56)	ZT 156p	2,28	2,2	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01003	Sulniac (56)	ZV 45	5,24	4,73	Classe 2	Oui	Tiers
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01004	Sulniac (56)	ZW 56p	2,07	1,99	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01005	Sulniac (56)	ZT 24	2,31	1,47	Classe 2	Non	Point d'eau + Tiers
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01006	Sulniac (56)	ZT 27	0,47	0,11	Classe 2	Non	Tiers
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE01008	Sulniac (56)	ZV 4	2,19	2,19	Classe 2	Non	
LE BOURSICAUD Erwan	LEBE0107a	Sulniac (56)	ZV 1p / ZT 219p	6,12	5,72	Classe 2	Oui	Tiers
Sous-total				26,83 ha	23,89 ha			
LE BRECH Pascal	LEBP11002	Le Hezo (56)	OA 504 – 976 à 979	0,67	0	Classe 2	Non	Zones conchylicoles + Cours d'eau + tiers + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11004	Theix-Noyal (56)	OA 348 – 410 à 412	3,92	3,92	Classe 2	Non	
LE BRECH Pascal	LEBP11005	Theix-Noyal (56)	ZA 14p – 15-20- 28-30-32p	11,57	11,57	Classe 2	Oui	
LE BRECH Pascal	LEBP11006	Theix-Noyal (56)	ZA 12	2,17	0	Classe 2	Non	Hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11007	Theix-Noyal (56)	ZA 1-2-3-4	3,87	1,87	Classe 2	Non	Zones conchylicoles

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
LE BRECH Pascal	LEBP11008	Surzur (56)	ZE 32	1,93	1,93	Classe 2	Non	
LE BRECH Pascal	LEBP11014	Surzur (56)	ZB 29 / ZC 4	5,24	4,11	Classe 1	Non	Cours d'eau + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11018	Sarzeau (56)	YH 74-80-81	9,02	6,46	Classe 2	Oui	Point d'eau + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11019	Le Tour du Parc (56)	AE 57-169-170- 171	12,45	0	Classe 2	Non	Zones conchylicoles + Tiers + Point d'eau
LE BRECH Pascal	LEBP11021	Surzur (56)	ZD 95	8,58	6,07	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers + Hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11023	Surzur (56)	ZD 13-67-68- 117	8,03	5,22	Classe 2	Non	Tiers + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11024	Surzur (56)	ZD 55-58	5,25	3,34	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers + Hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11025	Surzur (56)	ZD 7	2,03	2,03	Classe 2	Non	
LE BRECH Pascal	LEBP11030	Surzur (56)	ZB 17-18-19- 21 / WP 22	25,66	14,32	Classe 2	Oui	Point d'eau + tiers + cours d'eau + Perimètre protection captage + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11031	Theix-Noyal (56)	WP 8 -21	23,01	15,38	Classe 1	Oui	Point d'eau + tiers + cours d'eau + Perimètre protection captage + hydromorphie
LE BRECH Pascal	LEBP11033	Surzur (56)	ZA 1-2p-5-6- 30p-31 / OB 60- 61-98 à 100	19,34	11,95	Classe 2	Oui	Zones conchylicoles + cours d'eau + Tiers
LE BRECH Pascal	LEBP11034	Surzur (56)	ZA 2	1,79	0	Classe 2	Non	Zones conchylicoles
			Sous-total	144,53 ha	88,17 ha			
LE PORHO Michel	LEPM09001	Sulniac (56)	ZA 2 à 4 – 8-10- 11p-12p-14p- 15p-16p-125- 126	27,97	26,53	Classe 2	Oui	Point d'eau + Tiers
LE PORHO Michel	LEPM09006	Sulniac (56)	ZA 83p – 84 – 88- 122p – 258	9,27	7,82	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE PORHO Michel	LEPM09007	Sulniac (56)	ZB 8 à 11- 106p	21,97	20,85	Classe 2	Oui	Point d'eau + cours d'eau
LE PORHO Michel	LEPM09008	Sulniac (56)	ZC 3p	11,43	11,43	Classe 1	Oui	
LE PORHO Michel	LEPM09010	Sulniac (56)	ZB 3p	4,8	3,82	Classe 2	Non	Point d'eau + cours d'eau +

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
								Tiers
LE PORHO Michel	LEPM09011	Sulniac (56)	ZB 152p -153p	9,75	7,96	Classe 2	Oui	Point d'eau + cours d'eau + Tiers
LE PORHO Michel	LEPM09012	Sulniac (56)	ZA 103	2,64	2,51	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE PORHO Michel	LEPM09014	Tréfléan (56)	ZI 30	1,88	1,54	Classe 2	Non	Tiers
LE PORHO Michel	LEPM09016	Sulniac (56)	ZL 39p – 550	4,23	3,87	Classe 2	Non	Tiers
LE PORHO Michel	LEPM0905a	Sulniac (56)	ZA 67p – 68p- 69p-124p	12,93	11,4	Classe 2	Oui	Tiers
LE PORHO Michel	LEPM0905b	Sulniac (56)	ZA 124p	0,56	0,56	Classe 2	Non	
Sous-total				107,43 ha	98,29 ha			
OILLIC Samuel	OILS01004	Theix-Noyalo (56)	VH 32p	1,69	1,5	Classe 1	Non	Cours d'eau
OILLIC Samuel	OILS01006	Theix-Noyalo (56)	VH 33	2,73	2,6	Classe 1	Non	Cours d'eau
OILLIC Samuel	OILS01007	Theix-Noyalo (56)	XN 37	1,36	1,11	Classe 1	Non	Tiers
OILLIC Samuel	OILS01008	Theix-Noyalo (56)	XN 39	17,8	17,15	Classe 1	Oui	Cours d'eau + Tiers
OILLIC Samuel	OILS01013	Theix-Noyalo (56)	XB 44p – 45p – 46- 47p – 144- 149	10,12	7,98	Classe 1	Non	Hydromorphie + tiers
OILLIC Samuel	OILS01017	Theix-Noyalo (56)	AB 2p	1,82	1,82	Classe 1	Oui	
OILLIC Samuel	OILS01021	Theix-Noyalo (56)	WO 21	2,18	2,18	Classe 2	Oui	
OILLIC Samuel	OILS01024	Theix-Noyalo (56)	XM 1p	2,44	2,44	Classe 2	Non	
OILLIC Samuel	OILS01025	Theix-Noyalo (56)	XM 5p	2,07	1,86	Classe 1	Non	Cours d'eau + Tiers
OILLIC Samuel	OILS01026	Theix-Noyalo (56)	XD 13p	6,33	6,33	Classe 2	Oui	
OILLIC Samuel	OILS01027	Theix-Noyalo (56)	XL 1p	11,21	10,61	Classe 2	Non	Tiers + Point d'eau
OILLIC Samuel	OILS01028	Theix-Noyalo (56)	XH 11	8,49	7,4	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau + Point d'eau
Sous-total				68,24 ha	62,98 ha			
QUESTEL jean	QUEJ04004	Theix-Noyalo (56)	XD 31p / XC 15	11,45	10,62	Classe 1	Oui	Tiers + Cours d'eau
Sous-total				11,45 ha	10,62 ha			
QUESTEL Jonathan	QUEY02001	Theix-Noyalo (56)	XK 26p	5,39	3,14	Classe 2	Oui	Tiers + Cours d'eau + hydromorphie

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
QUESTEL Jonathan	QUEY02003	Theix-Noyal (56)	XK 13p-18p-48- 54	23,57	22,51	Classe 2	Non	Tiers + Cours d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02004	Theix-Noyal (56)	XR 1p	6,1	5,5	Classe 2	Non	Hydromorphie + Cours d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02005	Theix-Noyal (56)	XR 20p-22	19,2	15,82	Classe 2	Oui	Tiers + Cours d'eau+ hydromorphie
QUESTEL Jonathan	QUEY02006	Theix-Noyal (56)	XL 4	4,27	3,86	Classe 2	Non	Hydromorphie + Cours d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02007	Theix-Noyal (56)	XP 14p	7,49	7,05	Classe 1	Oui	Hydromorphie+ Cours d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02008	Theix-Noyal (56)	XT 1	3,6	0,95	Classe 1	Oui	Tiers + Hydromorphie
QUESTEL Jonathan	QUEY02009	Theix-Noyal (56)	XO 8p	7,49	5,14	Classe 1	Non	Hydromorphie
QUESTEL Jonathan	QUEY02010	Sulniac (56)	ZL 231 234 547- 714-719	10,17	9,47	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02011	Sulniac (56)	ZL 226-229p	17,82	17,2	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02013	Trefflean (56)	ZN 61	15	13,92	Classe 2	Oui	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02014	Trefflean (56)	ZN 79p – 80p	2,26	1,99	Classe 1	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02015	Trefflean (56)	ZS 64p	3,4	3,02	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau + Point d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02016	Trefflean (56)	ZR 18p-73	13	12,62	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02017	Trefflean (56)	ZR 18p / ZT 1p	2,35	2,35	Classe 2	Non	
QUESTEL Jonathan	QUEY02018	Theix-Noyal (56)	XH 7 à 9	10,46	10,03	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02019	Trefflean (56)	ZR 22	0,79	0,59	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02020	Trefflean (56)	ZP 49	1,48	1,48	Classe 2	Non	
QUESTEL Jonathan	QUEY02021	Sulniac (56)	ZB 52p – 54- 155p / ZM 136p- 138	15,09	13,34	Classe 2	Oui	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02022	Sulniac (56)	ZM 3	1,71	1,46	Classe 2	Oui	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02023	Sulniac (56)	ZM 44	3,6	3	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02024	Sulniac (56)	ZM 66-87	12,22	18,88	Classe 2	Non	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02025	Theix-Noyal (56)	XS 17	3,7	3,7	Classe 2	Oui	
QUESTEL	QUEY02026	Theix-Noyal	XV 109p	5,92	5,06	Classe 2	Non	Tiers + Point

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Jonathan		(56)						d'eau
QUESTEL Jonathan	QUEY02027	Theix-Noyalo (56)	XV 64p – 108	3,88	3,86	Classe 2	Oui	Tiers
QUESTEL Jonathan	QUEY02028	Theix-Noyalo (56)	XV 74	1,54	1,54	Classe 2	Oui	
			Sous-total	201,50 ha	180,48 ha			
			Total	728, 60 ha	622,10 ha			

